

TEST D'AISANCE AQUATIQUE

Test obligatoire à la pratique des activités nautiques suivantes pour les publics des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 mai 2012)

Le mineur né(e) le à a réalisé le test suivant :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

- Pour les disciplines suivantes :
Test réalisé sans Brassière de sécurité obligatoirement

<input checked="" type="checkbox"/>	perfectionnement du canoë kayak (du raft et de la navigation de toute autre embarcation propulsée à la pagaie...)
<input checked="" type="checkbox"/>	canyonisme
<input checked="" type="checkbox"/>	nage en eaux vives

A l'issue du test il a été déclaré : APTE INAPTE

Attestation établie par titulaire du diplôme de

Seuls sont habilités à délivrer la présente attestation les titulaires d'un diplôme titre ou qualification professionnelle dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Fait à
Le

Cachet de la structure

Signature du responsable du test :
